

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session
Genève, 7 – 11 octobre 2024

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DU BRÉSIL, DE CABO VERDE, DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 6 septembre 2024, le Bureau international a reçu une proposition des délégations du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe relative à la possibilité d'ajouter le portugais dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. Cette proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

**ANNEXE : PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DU BRÉSIL, DE CABO VERDE,
DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

**Proposition des délégations
du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe
concernant l'ajout du portugais dans le système de Madrid**

1. Dans le but de promouvoir le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid"), les délégations du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe proposent d'ajouter le portugais comme langue officielle du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. La barrière de la langue reste un problème courant dans l'utilisation du système de Madrid. L'ajout du portugais dans le système de Madrid pourrait profiter aux utilisateurs lusophones confrontés à la barrière de la langue, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), en leur permettant d'utiliser cette langue pour le dépôt de demandes d'enregistrement international et de requêtes ultérieures, ainsi que pour le maintien de leurs enregistrements internationaux dans le cadre du système de Madrid. C'est notamment le cas dans la plupart des pays lusophones où les langues de travail actuelles du système de Madrid ne sont pas couramment utilisées, contrairement aux pays où, historiquement, le français ou l'anglais sont largement utilisés par la population.
3. Dans sa résolution n° 77/14 du 21 novembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unissait alors plus de 278 millions de personnes dans neuf pays situés sur quatre continents; a noté que la Communauté avait exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes; et a souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées et autres entités et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
4. Le portugais jouit depuis longtemps d'un statut spécial et spécifique à l'OMPI (voir le paragraphe 105 du document MM/LD/WG/21/7) :
 - En 1979, les organes directeurs de l'OMPI ont adopté le portugais comme langue de travail pour la production de certaines publications et pour certaines activités de coopération pour le développement (voir les paragraphes 18 à 20 du document AB/X/11 et le paragraphe 35 du document AB/X/32);
 - En 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que, dans toutes les activités de formation de l'OMPI impliquant des pays lusophones, le portugais serait utilisé comme langue de travail (voir les paragraphes 110 à 112 du document WO/GA/24/12);
 - En 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé i) d'utiliser le portugais réunions organisées dans le cadre des activités de coopération pour le développement à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés, selon le cas; ii) que des documents de promotion concernant les traités administrés par l'OMPI seraient établis en portugais; iii) que le site Web de l'OMPI comprendrait une partie en portugais pour des

publications dans cette langue; et iv) que l'interprétation serait assurée en portugais à l'occasion des conférences diplomatiques et des réunions de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 136 à 180 du document WO/GA/26/10);

- En 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé d'inclure le portugais parmi les langues dans lesquelles les demandes PCT peuvent être publiées. Ainsi, les déposants qui déposent en portugais n'ont plus besoin de déposer des traductions aux fins du traitement de la demande au cours de la phase internationale;
- En 2023, l'Assemblée générale de l'OMPI a confirmé, une fois de plus, le statut spécial du portugais en ce qui concerne les langues d'intervention orale dans les organes de l'OMPI et l'interprétation, dans la dernière modification des Règles générales de procédure de l'OMPI (voir l'article 41.1).

5. Comme l'a fait observer le Bureau international en août 2000, dans le document intitulé "Utilisation du portugais comme langue de travail de l'OMPI", à l'exception du Portugal, tous les autres pays lusophones sont des pays en développement, et les cinq États suivants figurent parmi les pays les moins avancés : Angola, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste (devenu indépendant en 2002). Dans ce même document, le Bureau international juge évident qu'une utilisation plus large du portugais dans les activités de l'OMPI aiderait considérablement l'Organisation à atteindre le nombre important de lusophones que compte la planète, dont la plupart vivent dans des pays en développement, et contribuerait à accroître la participation des pays lusophones aux activités de l'OMPI, ce qui favoriserait le développement culturel, social, économique et technique des pays en développement concernés, ainsi que la création de richesses dans ces pays (voir les paragraphes 7 et 8 du document WO/GA/26/1). Une logique similaire devrait être prise en considération en ce qui concerne l'expansion linguistique du système de Madrid.

6. Selon les estimations ou projections les plus récentes des autorités nationales de recensement et de la division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, le nombre de personnes dont la langue maternelle est le portugais s'élève aujourd'hui à 287 millions et, selon les estimations des Nations Unies, celles-ci seront près de 400 millions en 2050. Le portugais est la langue la plus parlée dans l'hémisphère sud.

7. Cette vaste communauté linguistique représente non seulement une mosaïque interrégionale d'une riche diversité culturelle, mais aussi un important marché économique mondial. Ensemble, les neuf économies de la Communauté des pays de langue portugaise (Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste) représentent un PIB combiné d'environ 2200 milliards de dollars É.-U., ce qui, s'il s'agissait d'un pays, en ferait la septième plus grande économie du monde.

8. Si le portugais était ajouté dans le système de Madrid, la barrière de la langue en ce qui concerne l'utilisation du système de Madrid serait éliminée pour les déposants qui parlent cette langue. En conséquence, on peut s'attendre à ce que le nombre de demandes d'enregistrement international augmente, ce qui pourrait entraîner une utilisation et un développement accrus du système de Madrid. Afin de promouvoir le système de Madrid, les critères de sélection s'agissant de l'ajout de nouvelles langues éventuelles au système de Madrid ne devraient pas être limités aux langues officielles des Nations Unies.

9. Il est souhaitable d'utiliser des critères objectifs pour la sélection de nouvelles langues éventuelles du système de Madrid, et de les appliquer de manière équitable. Le portugais n'est que partiellement représenté dans la période de 2017 à 2021 considérée pour la compilation des informations statistiques rapportées dans le document MM/LD/WG/21/7 (paragraphe 84 à 109). L'adhésion récente du Brésil (octobre 2019) et de Cabo Verde (juillet 2022) au système de Madrid entraîne des écarts de données importants, à la fois en ce qui concerne les demandes déposées selon le système de Madrid et les demandes directes, mais surtout en ce qui concerne le critère relatif aux désignations dans le cadre du système de Madrid.

10. Les statistiques actualisées établies par le Bureau international dans le document MM/LD/WG/22/6 montrent déjà que "le portugais est passé à la neuvième place" dans le tableau III : *Nombre de désignations selon le système de Madrid, 10 langues les plus utilisées en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol*, "en raison d'un nombre croissant de désignations du Brésil" (paragraphe 17 à 20).

11. Dans le document MM/LD/WG/21/7, le portugais était déjà bien classé en ce qui concerne la part de marché du système de Madrid (écart entre le nombre de demandes directes et le nombre de demandes déposées selon le système de Madrid en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol), le critère contribuant à mettre l'accent sur des langues présentant le plus fort potentiel en termes de nouveaux utilisateurs, à savoir ceux qui, bien qu'ils en aient la possibilité, renoncent à utiliser le système de Madrid car ils ne peuvent le faire dans leur propre langue (voir les paragraphes 98 à 101 du document MM/LD/WG/21/7).

12. En ce qui concerne ce critère, la situation du portugais s'est également améliorée dans les statistiques actualisées. Auparavant à la sixième place, le portugais est maintenant à la cinquième place (voir les paragraphes 24 à 27 du document MM/LD/WG/22/6).

13. Une fois que les étapes spécifiques auront été franchies dans la mise en œuvre des éléments techniques décrits aux paragraphes 111 à 130 du document MM/LD/WG/21/7, il conviendra de compiler des informations statistiques pertinentes, nouvelles et actualisées, afin d'obtenir une vision plus juste et plus équitable de la situation.

14. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) étant partie au Protocole de Madrid (1999), l'ajout du portugais au système de Madrid profiterait également à la Guinée-Bissau et à la Guinée équatoriale, qui sont membres de cette organisation intergouvernementale.

15. L'ajout du portugais dans le système de Madrid pourrait inciter d'autres pays lusophones, à savoir l'Angola et le Timor-Leste, à devenir parties au Protocole de Madrid, ou la Guinée équatoriale et la Guinée-Bissau à faire de même à titre national. Cela pourrait encourager l'adhésion d'autres Parties contractantes. Cette expansion géographique prévue du système de Madrid profiterait aux titulaires de droits des nouveaux membres ainsi qu'à ceux des membres effectifs, conformément à la logique suivie pour l'ajout de l'espagnol dans le système de Madrid (voir les paragraphes 9 à 11 du document MM/LD/WG/19/7).

16. Dans un souci d'économie, de qualité de la traduction et de rapidité du traitement, les offices de propriété industrielle du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe ont l'intention de coopérer avec le Bureau international dans le cadre de mesures techniques ou pratiques visant à développer et à améliorer les fonctions opérationnelles du système de Madrid dans le cadre du régime multilingue, y compris en ce qui concerne l'enrichissement d'une base de données terminologiques pour améliorer les taux de traduction automatique (voir les paragraphes 31, 53 et 135 du document MM/LD/WG/21/7). Ces délégations ont également l'intention de participer de manière constructive aux discussions visant à résoudre d'autres questions techniques lors des prochaines sessions du groupe de travail.

17. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à examiner la proposition tendant à ajouter le portugais comme langue officielle du système de Madrid et nous demandons au Bureau international de réaliser une étude sur la possibilité d'ajouter le portugais dans le système de Madrid.

[Fin de l'annexe et du document]